



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 septembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1788 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Transport et Terrassement Smith (TTS) de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon sises en bordure du Chemin des Planteurs sur la parcelle cadastrée 0067 secteur CW et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.181-1 ;

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et L.514-6 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/PA/71.2277/2018-0985 en date du 2 août 2018 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 03 août 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 16 mai 2018, la réalisation par la société Transport et Terrassement Smith (TTS) d'opérations d'extraction avec creusement du sol sur la parcelle cadastrée 0067 section CW du territoire de la commune du Tampon, sur une surface estimée à plus de 3 600 m² ; et ce indépendamment des opérations d'amélioration foncière agricole réalisées relevant du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société TTS, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour l'exercice de cette activité sur les parcelles précitées ; qu'à ce titre, la société TTS exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ; que le site d'extraction ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clôturé ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société Transport et Terrassement Smith (TTS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 Chemin des Planteurs - 97418 Le Tampon et représentée par M. Didier SMITH, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée 0067 CW, située en bordure du Chemin des Planteurs sur le territoire du Tampon, dans un **déla****i maximal de trois mois**.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet, **dans un délai de huit jours**, la mise à l'arrêt définitif desdites installations.

Il précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

Article 2. Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'arrêt de tous les travaux d'extraction et de toute sortie de matériaux hors de l'emprise du site ;
- l'évacuation du site des matériels et engins servant au prélèvement ou au façonnage des matériaux ;
- la limitation de l'accès au site aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction de l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur et la fourniture à l'inspection des installations classées des éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- la signalisation du danger existant par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ainsi qu'à proximité des zones clôturées.

Sous un **délai maximal de quinze jours**, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- un relevé topographique permettant de définir une remise en état adaptée à réaliser ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les écoulements des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, ainsi que sur la stabilité du site d'extraction et de son environnement ;
- une définition des mesures à mettre en œuvre pour que ces eaux de pluie et de ruissellement ne viennent pas s'écouler sur le Chemin des planteurs et un planning de réalisation de ces mesures.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 3. Délais

Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire du Tampon ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – pôle T ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne sud et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM